

Circulaire DH/FH 3 n° 308 du 2 avril 1992

Relative à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux contremaîtres (fonction publique hospitalière).

Direction des hôpitaux.

Le ministre des Affaires sociales et de l'Intégration

à

Monsieur le directeur du centre hospitalier, sous couvert de Monsieur le préfet (direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

Vous m'avez demandé si la nouvelle bonification indiciaire est susceptible d'être servie aux contremaîtres principaux sur le fondement de l'article 1^{er} – 4^o du décret du 3 février 1992.

Je vous précise que la nouvelle bonification indiciaire étant attachée à l'emploi, elle doit être versée aux agents nommés dans le corps des contremaîtres, quel que soit leur grade, contremaître ou contremaître principal dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues par l'article 1^{er} – 4^o du décret précité, à savoir encadrer, dans les établissements de plus de 200 lits, une équipe d'au moins cinq agents ou deux contremaîtres et, dans les autres établissements, encadrer des agents d'au moins trois qualifications.

Non parue au *Journal officiel*.